

**AVIS D'INTERPRETATION N° 80
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 20 mars 2019 - Avis du 9 juillet 2019

**De SNEPL – CFTC
Pour le CSE de la Fondation Robert de Sorbon**

Article faisant l'objet de la demande :

4.4.8. Enseignement supérieur

4.4.8.1. Enseignants n'effectuant pas d'activités de recherche.

a) Le temps plein dans l'enseignement post bac + 3 menant à un diplôme national, à un titre visé ou certifié, est fixé à 1 534 heures de travail annuel, dont 750 heures d'activité de cours et 784 heures forfaitaires d'activités induites. Les heures d'activité de cours sont calculées sur une base maximale de 35 semaines et d'un horaire hebdomadaire moyen de 25 heures.

b) Les établissements ont la possibilité, dans le cadre de la modulation, de faire effectuer à leurs enseignants un volume hebdomadaire de 28 heures d'activité de cours, sous réserve de compenser les heures excédant le nombre de 25 heures hebdomadaires dans les 4 semaines suivantes et/ou précédentes. Ces heures ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires

Questions :

1) En l'absence de précision conventionnelle, la semaine ne doit pas s'apprécier comme une durée « glissante » de 7 jours mais conformément au Code du travail (C. trav., art. L.3121-35) comme une période calendaire s'étalant du lundi 0 h au dimanche 24 h.

Le comité social et économique de l'entreprise sollicite la Commission pour avoir confirmation que le décompte des 35 semaines aboutit à ce que :

a) Quand les cours s'arrêtent par exemple un jeudi et non un vendredi pour une semaine donnée celle-ci doit bien être décomptée, en termes de semaines, pour une unité entière.

b) Quand les cours commencent un mardi et non un lundi pour une semaine donnée celle-ci doit bien être décomptée, en termes de semaines, pour une unité entière.

c) Quand il y a un jour férié au milieu de la semaine (par exemple le mercredi 1er mai 2019), la semaine concernée celle-ci doit bien être décomptée, en termes de semaines, pour une unité entière.

En conséquence, il est demandé à la Commission de confirmer que l'expression « 35 semaines » doit s'interpréter comme résultant de

l'addition de toutes les semaines calendaires de l'année de référence où figurent au moins un jour ouvré pour lequel le salarié a été sollicité.

2) Lorsque la durée maximale de 35 semaines est dépassée, la convention collective ne précise pas les conséquences du dépassement éventuel qui pourrait être constaté.

Le CSE de l'entreprise sollicite la Commission pour avoir confirmation que toutes les heures effectuées à partir de la 36ème semaine doivent être considérées comme des heures supplémentaires.

En cas de modulation, le principe en matière de décompte d'heures supplémentaires est que celles-ci sont d'une part totalisées et payées « au fil de l'eau » pour toutes les semaines où le salarié a accompli plus d'heures que le haut de la fourchette et, d'autre part en fin de période, dans le cas d'une éventuelle régularisation pour les heures qui n'ont pas été payées « au fil de l'eau ».

En conséquence, il est demandé à la Commission de confirmer que toute heure accomplie à l'occasion d'une 36ème semaine (voire plus) doit se valoriser comme une heure supplémentaire.

3) Lorsque sont accomplies entre 25 et 28 heures d'activité de cours, une semaine donnée, il est indiqué dans la convention que ces heures excédentaires doivent être compensées sous réserve de le faire dans les 4 semaines suivantes et/ou précédentes de la semaine concernée.

Le CSE de l'entreprise sollicite la Commission pour avoir confirmation que :

- a) la durée de 28 heures hebdomadaires constitue bien un maximum absolu ;
- b) si a été accompli un dépassement de 25 heures la semaine « S », les heures de dépassement doivent obligatoirement être compensées en totalité par anticipation sur une ou plusieurs semaines, situées dans le laps de temps compris entre la semaine S-4 à S-1 et le laps de temps compris entre la semaine S+1 à S+4 ;
- c) si a été accompli un dépassement de 25 heures sur plusieurs semaines consécutives, cela élargit le laps de temps de récupération mais tout en conservant la nécessité de rattraper les heures d'une semaine donnée sur les 8 semaines (- 4/+ 4) entourant chacune d'elles.

Par exemple, ne serait pas conforme à la convention collective la planification suivante :

S1 25 h, S2 25 h, S3 25 h, S4 25 h, **S5 28 h, S6 28 h, S7 28 h**, S8 25 h, S9 25 h, **S10 16 h** puisque le dépassement de la semaine 5 devait être compensé avant la semaine 10.

En revanche, serait conforme à la convention collective la planification suivante :
S1 25 h, S2 25 h, S3 25 h, S4 25 h, **S5 28 h, S6 28 h, S7 28 h, S8 22 h, S9 22 h, S10 22 h** puisque les dépassements d'une semaine donnée ont bien été compensés au plus tard dans les 4 semaines qui ont suivi.

En conséquence, il est demandé à la Commission de confirmer que les compensations doivent s'effectuer « au fil de l'eau » dans une durée maximale de 4 semaines précédant ou suivant chaque semaine prise isolément où a eu lieu le dépassement.

Réponses :

1) Interprétation de l'expression «semaine»

En l'absence de disposition spécifique dans la Convention collective, et sauf accord collectif contraire, l'article L3121-35 du Code du travail, tel que modifié par la Loi n° 2016-1088 du 8 Août 2016 disposant que :

« Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-32, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures. »

La « semaine » doit s'apprécier comme une période débutant chaque lundi à 0 heure pour se terminer chaque dimanche à 24 heures.

2) Modulation : heures accomplies à l'occasion d'une 36ème semaine

En l'absence de disposition spécifique dans la Convention collective, et sauf accord collectif contraire, pour les heures de cours accomplies au-delà de la 35ème semaine dans le cadre d'un contrat de travail modulé, il convient de considérer, en application du code du travail, que les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.

Seules les heures de cours sont concernées par la règle des 35 semaines, les autres heures d'activités d'un enseignant ne sont pas concernées.

Le taux applicable à chacune de ces heures supplémentaires est défini par la convention collective.

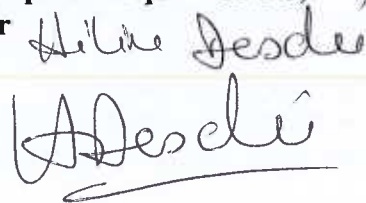
3) Modulation : compensation des heures et heures en dépassement

L'article 4.4.8.1. b) dispose que dans le cadre de la modulation les heures de cours peuvent être compensées dans les 4 semaines précédant ou suivant la réalisation des heures pour obtenir un nombre d'heures de cours moyen de 25 heures.

Ainsi peuvent être compensées, lorsqu'elles sont accomplies sur une semaine donnée les heures de cours accomplies entre 25 et 28 heures. Ces heures excédentaires doivent être compensées dans les 4 semaines suivant et/ou précédant la semaine concernée. Ces heures ne sont pas des heures supplémentaires.

Les heures réalisées au-delà de 28 heures sont par nature des heures supplémentaires qui nécessitent l'accord du salarié et sont rémunérées selon les taux de majoration conventionnels.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 9 juillet 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par <i>Sauv</i> <i>PRESCOTT, JACQUES PRESCOTT</i> 	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par <i>Hélène Deschi</i> 
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par <i>Catherine GILBERT</i> 
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par <i>Sabine BERNARD</i> 
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par <i>N. DACHEN</i> 